

(f) l'élection et la nomination d'un comité de régie et d'autres comités pour des fins générales et spéciales; la définition de leurs pouvoirs et devoirs; la convocation et la tenue de leurs réunions, et la procédure à suivre pour l'expédition de leurs affaires;

(g) en général, toutes contributions à imposer, payer ou recevoir en vertu du présent acte;

(h) l'admission, l'immatriculation et l'inscription des praticiens et étudiants en médecine, sauf les dispositions du présent acte;

(i) les qualités requises de tous ceux qui désireront se faire inscrire, soit comme praticiens, soit comme étudiants, en vertu du présent acte, y compris l'établissement, le maintien et la tenue d'examens pour s'assurer si ces personnes possèdent ces qualités; le nombre, la nature, les époques et le mode de ces examens; la nomination des examinateurs; les conditions auxquelles seront reçus comme preuve de capacité l'immatriculation et les certificats des universités, collèges et autres institutions d'éducation, ou des corps administratifs d'autres professions; la dispense pour les candidats, soit partielle, soit totale, de subir des examens; et en général tout ce qui se rattache à ces examens ou qui est nécessaire ou opportun pour en atteindre le but;

Pourvu, néanmoins, que —

(i) la matière des cours d'études établis par le conseil ne soit jamais inférieure à celle des cours les plus élevés alors établis pour le même objet dans aucune province;

(ii) le programme des examens, soit préliminaires, soit professionnels, ne soit jamais inférieur aux meilleurs programmes alors établis dans le but de constater les capacités des candidats à l'inscription dans aucune province;

(iii) la possession seule d'un degré d'une université canadienne ou d'un certificat d'inscription provinciale fondée sur cette possession, ne donne pas à son porteur le droit d'être inscrit en vertu du présent acte;

(j) la reconnaissance des diplômes par une corporation ou autorité britannique, canadienne, coloniale ou étrangère, auto-